



Statuts de l'Association S.P.E.S.

Association Soins Palliatifs Essonne Sud
Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 5 avril 2001 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2005

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août ayant pour titre :

« Soins Palliatifs Essonne Sud » S.P.E.S.

Article 2 : objet

Cette Association a pour but d'organiser un réseau de soins interdisciplinaire autour de la personne atteinte d'une maladie chronique grave évolutive ou terminale à son domicile.

Elle se donne comme objectifs :

de promouvoir toute action en faveur du maintien au domicile et/ou dans le cadre familial
de développer la prévention des conséquences médicales, psychologiques et sociales de la maladie.

L'association participe à la Fédération Régionale des Réseaux de Soins Palliatifs d'Ile de France « RESPALIF ». L'association SPES est représentée par son président et le Directeur du réseau SPES. Voir également le chapitre 4 du règlement intérieur de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 22 rue Widmer 91100 Corbeil Essonnes à Champcueil. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée



Réseau SPES

ZA rue de la Bigotte – 91750 CHAMPCUEIL – Tél : 01 64 99 08 59 – Fax : 01 64 99 93 41

E-mail : reseau.spes@wanadoo.fr – Site internet : www.reseau.spes.com



Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de :

a) membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes qui sont à l'origine de la création de l'Association et dont la liste figure dans le règlement intérieur.

b) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et qui sont élus par le Conseil d'administration.

c) Membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le Conseil d'administration et qui participent activement aux travaux de l'Association.

d) Membres de droit

Sont membres de droit les représentants des personnes morales dont la liste figure dans le règlement intérieur de l'Association. Ils n'ont pas le droit de vote.

Les membres fondateurs, d'honneur et de droit peuvent être dispensés de cotisation

Article 5 : Admission

Pour être membre de l'Association, il faut accepter de signer la charte du réseau. Seuls les membres actifs, d'honneur et de droit doivent être agréés par le bureau (qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées).

Article 6 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

a) - la démission

b) - le décès

c)- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Les ressources de l'Association proviennent :

a) - des cotisations,

b) - des subventions qui peuvent lui être accordées,

c) - des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi,

d) - des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède

e) - des dons et legs suivant dispositions législatives en vigueur,

f) - et généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres,



impair, compris entre 11 et 21 est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour une période de 3 ans par l'Assemblée Générale en son sein. La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration se fait en 2 Collèges: un collège des libéraux et un collège des non libéraux dont le nombre est fixé pour chacun par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau constitué

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- d'un secrétaire et des secrétaires adjoints,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par élection au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Article 9 : Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier de l'année et s'arrête le 31 décembre de ladite année.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunit chaque année, comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Chaque membre ayant droit de vote peut être représenté par un autre membre avec procuration dans la limite de 4 procurations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par courrier ordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président de l'Association, assisté des membres du bureau exécutif préside l'Assemblée Générale. Il expose le rapport moral de l'exercice précédent et le rapport d'orientation pour le prochain exercice, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion qui a été soumise à la commission de contrôle pour la vérification des comptes. Il soumet le bilan ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration et des membres de la commission de contrôle pour la vérification des comptes.



Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres ayant droit de vote, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai minimal de deux semaines et maximal de quatre semaines.

Article 13 : Quorum

La validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire, est fixée à un tiers des membres ayant droit de vote présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 14 : Droit de vote

Ont droit de vote les membres fondateurs, d'honneur et les membres actifs.

Article 15 : Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit faire l'objet de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et requérir l'accord des deux tiers au moins des membres de l'Association ayant droit de vote présents ou représentés à cette assemblée.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et éventuellement modifié par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution

Cette association est constituée pour une durée minimale de trois ans. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans ce but, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette Assemblée Extraordinaire, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Champcueil le 1^{er} Juillet 2005

Stéphane Krief
Président de l'association SPES

William Duriez
Vice Président de l'association SPES